



fenêtre sur le
FLEUVE

R È G L E M E N T 4 8 4 - 9 5

AMENDANT LE RÈGLEMENT 273-90 SUR LE ZONAGE AFIN D'AUTORISER L'INSTALLATION D'UN GAZODUC DANS PLUSIEURS ZONES

ATTENDU que le projet de règlement 484-95 a été adopté par le Conseil lors de l'assemblée régulière tenue le 4 juillet 1995 et soumis à la consultation publique le 21 août 1995;

ATTENDU qu'un avis de présentation a été régulièrement donné lors de l'assemblée régulière tenue le 4 juillet 1995;

EN CONSÉQUENCE, IL EST DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT 484-95 DE CE CONSEIL CE QUI SUIT:

ARTICLE 1. MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications mentionnée à l'article 7 du règlement 273-90 sur le zonage est modifiée aux zones 101, 102, 107, 108, 109, 115, 116, 117, 118, 119, 122, 123, 125, 301, 308, 311, 312, 338, 339, 340, 408, 409, 437, 443, 448, 502, 513, 543, 544, 506, 510, 511, 526, 530, 605, 625, et 638, en ajoutant les chiffres "4861" et "4863" vis-à-vis la case « autre usage permis ».

ARTICLE 2. AJOUT DE CLASSES D'USAGES

L'article 20 3° dudit règlement est modifié par l'ajout après l'item « (484) Égout, infrastructure » des items suivants:

« 4861 Ligne de gazoduc

4863 Station de contrôle de la pression du gaz naturel ».

ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LORS DE L'ASSEMBLÉE DU 21 AOÛT 1995.

FRANCINE DUBÉ

FRANCINE DUBÉ,
MAIRESSE

DANIELLE BILODEAU

DANIELLE BILODEAU,
GREFFIÈRE

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 3 OCTOBRE 1995